

N°134

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*transférant à la juridiction judiciaire
le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 547, 573 et T.A. 84.

Prix et concurrence.

Article premier.

Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.